

DÉLIBÉRATION N°260624-04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 24 juin 2026

Le 24 juin 2026, à 18h30, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil municipal, sur convocation transmise le 19 juin 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, M. Abdoul KANE, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Ingrid VASSEUR, M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Abdoul KANE
Mme Eve MOUTTOU donne procuration à Mme Catherine JUAN
Mme Marie-Claude RENAUD donne pouvoir à M. Paul CHEVALLIER
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Mariette AIN

M. Paul CHEVALLIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N° 04 : CRÉATION D'UN POSTE DE TRAVAILLEUR SOCIAL AU SEIN DU CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-5, L.123-6, R.123-18, R.123-20 et R.123-23 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 et L.332-8 relatif à la création des emplois par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le budget du CCAS.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant l'évolution des besoins d'accompagnement social des administrés du CCAS, notamment en matière d'accès aux droits, d'instruction et de suivi des situations sociales, d'accompagnement des publics vulnérables et de coordination avec les partenaires institutionnels ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux administrés, de créer un emploi de travailleur social à temps complet, relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, catégorie A, filière sociale ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président du CCAS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

A l'unanimité,

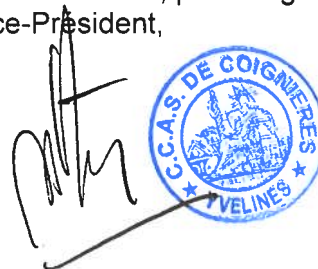
ARTICLE 1 – APPROUVE la création d'un emploi de travailleur social à temps complet, relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, catégorie A, filière sociale.

ARTICLE 2 – PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée ou à contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Coignières, le 24 juin 2026

Pour extrait conforme :
Pour le Président, par délégation de signature,
le Vice-Président,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. MONTARDIER'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'C.C.A.S. DE COIGNIERES' around the top and 'YVELINES' around the bottom, with a small star on the right side. In the center of the stamp is a heraldic emblem.

Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.